

DECISION N°2018-0113/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise E.BE.CO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commandes n°2018-001/RHBS/GBD/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées du MINEFID dans la région des Hauts-Bassins

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 février 2018 de l'entreprise E.BE.CO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Colette BELEM, Flavienne BENON et Monsieur serge BELEM, représentants de l'entreprise E. BE.CO ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Pingdewendé SAWADOGO, représentant la DREP-HBS ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Mesdames Diahara TRAORE, Corinne OUEDRAOGO et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Directrice générale et Conseillers juridique de Chic décor (lot 02) ;
 - Monsieur Youssouf SANOGO, Promoteur de l'entreprise Consortium commerce et prestations (lots 4 et 5) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commandes n°2018-001/RHBS/GBD/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées du MINEFID dans la région des Hauts-Bassins ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2250 du jeudi 15 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 février 2018 ; que l'entreprise E.BE.CO a exercé un recours préalable en date du 19 février 2018 ; que face à la réponse insatisfaisante de l'autorité contractante en date du 20 février 2018, elle a décidé de saisir l'ORD par lettre en date du 23 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le MINEFID a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commandes n°2018-001/RHBS/GBD/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs de ses structures déconcentrées dans la région des Hauts-Bassins ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'entreprise E.BE.CO non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) ; s'agissant du lot 2, il lui a été reproché d'avoir proposé une (01) heure de travail par jour pour le chef de chantier, les techniciens de service et le jardinier qualifié au lieu de quatre (04) heures minimum exigées ; qu'en ramenant la rémunération de ces derniers à quatre (4) heures de travail par jour, elle aura un bénéfice négatif de (74 840,64) FCFA ; pour le lot 4 qu'elle a proposé deux (02) heures de travail par jour pour le chef de chantier, les techniciens de services et le jardinier qualifié au lieu de quatre (4) heures exigées ; qu'en ramenant la rémunération de ce dernier à quatre (4) heures de travail par jour elle aura un bénéfice négatif de (19 997,52) FCFA ; au lot 05 qu'elle a proposé une (01) heure de travail par jour pour le chef de chantier et le jardinier qualifié et deux (02) heures pour les techniciens de surface au lieu de quatre (4) heures minimum de travail exigées dans le DAO ; que en ramenant la rémunération de ce dernier à quatre (4) heures de travail par jour, elle aura un bénéfice négatif de (59 930,27) FCFA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le chef de chantier, les techniciens de surface, les jardiniers et les agents de propriété devront être traités conformément au décret n°2012-633/PRES /PM/MEFMPFTSS du 24 juillet 2012 portant relèvement des salaires minima des travailleurs du secteur privé régis par code du travail (cf. Barème des salaires minima du secteur privé pour compter du 1^{er} avril 2012) ; que certes le volume horaire de quatre (04) minimum de travail par jour a été retenu mais rien n'oblige tout le personnel à travailler quatre (04) heures par jour ; qu'ainsi l'appréciation des heures de travail de chaque employé est laissé à la libre appréciation des soumissionnaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier requiert un volume minimum de quatre (04) heures de travail par jour ;

considérant que le requérant note que le nombre d'heures de travail par employé n'a pas été bien spécifié dans le dossier ; que dans les autres dossiers d'appel à concurrence relatif aux travaux de nettoyage, le nombre d'heures de travail est fonction de la qualité de l'employé ; qu'il porte à la connaissance de l'ORD, la dénonciation qu'il a fait car les échantillons de l'attributaire provisoire CCP ont été manipulés ;

considérant que la CRAM note que le dossier est claire sur le nombre d'heures de travail ; qu'il ne revient pas à chaque soumissionnaire de décider du nombre d'heures que les employés feront par jour sur le site ; que l'offre du requérant n'a pas respecté cette exigence du DAO ; que s'agissant de la question de la présence de l'Ajax et de l'acide parmi les échantillons de l'attributaire provisoire CCP, elle a été discuté devant l'ORD en sa séance du 20 février 2018 suite au recours d'un soumissionnaire ; qu'il avait été décidé que cette plainte n'était pas fondée ;

considérant que l'attributaire provisoire CCP note que la question des échantillons a été vidé lors de la séance du 20 février 2018 ;

considérant que l'attributaire provisoire Chic Décor note que les critères du dossier s'imposent aux parties sans aucune interprétation possible ; que le nombre d'heures minimum de travail est de quatre (04) heures par jour et par employé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas respecté le volume horaire minimum de quatre (04) heures de travail par jour et par employé dans l'élaboration de son offre financière ; que c'est à bon droit que la CRAM a corrigé son offre sur les parties concernées ; que son offre ne dégage aucune marge bénéficiaire positive après la correction ; que c'est donc à juste raison que sa non-conformité a été retenu ; que l'ORD note qu'il prend acte du contenu de la dénonciation faite par le requérant ; qu'il n'apporte aucun élément probant dans les faits relatés ; que les faits contenus dans cette dénonciation ont été analysés lors de la prise de la décision n°2018-0089/ARCOP/ORD du 20 février 2018 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise E.BE.CO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise E.BE.CO n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-001/RHBS/GBD/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées de la MINEFID dans la région des Hauts-Bassins ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 février 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO